

RICOH SPACES – CONDITIONS GÉNÉRALES

§ 1 Objet du contrat

1. Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») s'appliquent à la mise à disposition, pour une durée limitée, des produits de services cloud mentionnés sur la page de garde du contrat.
2. Les conditions générales du client (ci-après « client ») contraires aux présentes CG ou y dérogeant ne font pas partie intégrante du contrat, même si Ricoh (ci-après « Ricoh ») n'a pas expressément contesté leur validité au moment de la conclusion du contrat. Il n'en va autrement que si Ricoh a expressément consenti par écrit à l'intégration des CG du client. De même, les éventuelles CG contraires ou divergentes publiées sur le site web de Ricoh Spaces ne sont pas applicables.
3. Les autres conditions contractuelles, telles que les descriptions de services, catalogues de services ou autres documents auxquels il est fait référence dans le contrat ou dans les présentes CG, sont soit annexées au contrat, soit mises à la disposition du client à sa demande.
4. Seul le contrat s'applique, aucun accord accessoire oral n'existe entre les parties.

§ 2 Prestations de service

1. Ricoh offre au client, pour la durée du contrat, les prestations de service suivantes, qui sont couvertes par les frais d'utilisation :
 - (a) accès aux produits de services cloud,
 - (b) assistance aux utilisateurs finaux pour les produits de services cloud pendant les heures d'ouverture de Ricoh (lu - ve 08h00-17h00, hors jours fériés),ci-après collectivement dénommés les « services » ou « prestations de services ». Les prestations de service allant au-delà (telles que la configuration et la formation) sont facturées à des conditions devant faire l'objet d'accords distincts.
2. Les produits de services cloud ne sont pas transférés durablement (achat).
3. Les produits de services cloud sont exclusivement destinés à être utilisés par le client. Toute revente ou utilisation par des tiers allant au-delà de ce cadre est interdite.
4. Ricoh a le droit de suspendre l'utilisation par le client afin de protéger la sécurité et l'intégrité des réseaux et des systèmes de Ricoh ou de ses partenaires.
5. Ricoh ou l'un de ses partenaires est autorisé à apporter régulièrement des modifications aux services, notamment en ajoutant de nouvelles fonctionnalités ou en modifiant ou supprimant des fonctionnalités existantes.

§ 3 Décompte

1. Les frais d'utilisation mensuels convenus doivent être réglés par le client trimestriellement et d'avance (l'année contractuelle faisant foi), à moins que les parties n'aient convenu d'une autre fréquence de facturation.
2. Ricoh se réserve le droit de modifier les prix convenus, en respectant un délai de trois mois civils et pour la fin d'un mois, mais pas avant l'expiration d'un délai minimum de 12 mois après le début du contrat, dans la mesure où le partenaire de Ricoh modifie les prix facturés à Ricoh pour les produits de services cloud. Cette modification doit être notifiée par écrit.
3. Indépendamment du point 2, Ricoh a le droit de modifier les prix convenus pour ses propres produits de services cloud moyennant un

délai de trois mois civils et pour la fin d'un mois, mais pas avant l'expiration d'un délai minimum de 12 mois après le début du contrat, si cela est nécessaire pour compenser une évolution des coûts des prestations de services (en particulier les charges salariales) survenue après la conclusion du contrat. Cette modification doit être notifiée par écrit. Dans l'éventualité où Ricoh ferait usage de cette faculté et que les prix mentionnés augmenteraient de plus de 10 % par an, le client est en droit de résilier le contrat pour la fin du délai de modification, moyennant un préavis de trois mois civils, si Ricoh persiste à modifier les prix en dépit de la demande écrite du client. Dans le cas contraire, le prix modifié est réputé convenu à l'échéance du délai de modification.

§ 4 Facturation

1. La rémunération convenue ainsi que les frais dus doivent être réglés sans déduction dans les 30 jours civils à compter de la date de facturation.
2. Le client ne peut compenser une créance de Ricoh que si les prétentions qu'il fait alors valoir sont incontestées, reconnues par Ricoh, constatées de manière exécutoire ou en état d'être jugées. Il en va de même pour l'exercice d'un droit de rétention de Ricoh par rapport au droit à la remise des produits de services cloud.

§ 6 Conclusion et durée du contrat

1. Le formulaire contractuel envoyé par Ricoh à la personne intéressée (ci-après « client ») dans le cadre de la préparation du contrat constitue une invitation sans engagement du client à remettre une offre en vue de la conclusion d'un contrat (invitatio ad offerendum).
2. Les éventuelles descriptions/prospectus de produits remis au client lors de l'élaboration du contrat conformément au point 1 du § 6 ou acquis par le client lui-même, ainsi que les indications relatives aux prestations qui y figurent, ne font foi que de manière approximative et ne sauraient constituer des qualités promises, dans la mesure où les parties ne les ont pas expressément intégrées par écrit dans le présent contrat.
3. Le contrat n'est conclu qu'après contresignature par Ricoh des documents contractuels renvoyés et signés par le client.
4. Aucune résiliation ordinaire ne peut intervenir pendant la durée convenue contractuellement ou mentionnée au verso, laquelle constitue la durée minimale du contrat.
5. La durée minimale du contrat est prolongée de 12 mois supplémentaires si le contrat n'est pas résilié en temps utile par l'une des parties, par écrit et par courrier, avant l'expiration de la durée contractuelle minimale. Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin de la durée minimale.

§ 7 Droits de propriété intellectuelle

1. L'utilisation de services cloud nécessite des licences, qui sont la propriété intellectuelle de Ricoh, ou dont les droits d'auteur appartiennent à Ricoh et/ou à ses donneurs de licence tiers, et qui sont protégées en vertu du droit international applicable. Ricoh et/ou ses donneurs de licence se réservent tous les droits, intérêts et toute propriété sur les services cloud, y compris tous les droits de propriété intellectuelle associés. Entre le client et Ricoh, les services cloud sont considérés comme des informations confidentielles de Ricoh et/ou de ses donneurs de licence.
2. Le client reste propriétaire des données qu'il télécharge dans les produits de services cloud.
3. Le client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les produits de services cloud. Le client n'a pas le droit de copier ni d'effectuer de la rétro-ingénierie sur les produits de services cloud, ni d'essayer d'identifier la technologie ou les méthodes sous-jacentes.

- Le client s'engage à indemniser, défendre et à dégager Ricoh et ses partenaires de toute responsabilité dans l'éventualité où des tiers feraient valoir des droits, des pertes, des prétentions en responsabilité ou des dommages (y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocats) à l'encontre de Ricoh ou de ses partenaires, en raison de l'utilisation des services par le client (y compris dans les cas où le client utilise les services à des fins illégales ou viole la propriété intellectuelle d'un tiers).
- Sur demande du client, Ricoh lui accorde le droit de continuer à utiliser les services cloud, de les remplacer ou de les modifier de manière à ne pas enfreindre des droits de propriété intellectuelle.
- Le client ne peut invoquer la responsabilité de Ricoh en cas de violation des droits de propriété résultant
 - d'une modification des services cloud par le client lui-même ;
 - d'une utilisation des services cloud par le client contraire aux instructions qu'il a reçues ou aux conditions d'utilisation mises à sa disposition ;
 - de la poursuite de l'utilisation des services cloud après la réception de la notification de la violation ;
 - d'une utilisation combinée avec d'autres produits ou services non autorisés par Ricoh.

§ 8 Protection des données et confidentialité

- Ricoh et le client s'engagent à garder secrètes toutes les informations et données auxquelles ils ont accès dans le cadre de la relation commerciale et qui sont désignées comme étant confidentielles ou qui, en raison d'autres circonstances, sont identifiables comme telles, en particulier les secrets commerciaux ou industriels. Ricoh et le client s'engagent en outre à ne pas les enregistrer, les transmettre à des tiers ou les exploiter d'une quelconque manière, dans la mesure où cela n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objet du contrat. Les entreprises liées à Ricoh et les entreprises auxquelles Ricoh fait appel pour l'exécution du contrat ne sont pas considérées comme des tiers.
- L'obligation visée au point 1 ci-dessus prend fin 3 ans après la fin du contrat. Des accords de confidentialité et/ou de protection des données allant au-delà de ces obligations peuvent faire l'objet d'un contrat séparé.
- Si un traitement de données à caractère personnel est effectué sur mandat du client, les parties concluent en principe un contrat de sous-traitance. Si des données sont traitées en sous-traitance, le client est toutefois responsable du respect des dispositions correspondantes de la loi sur la protection des données (LPD), et, le cas échéant, du respect des autres prescriptions applicables en matière de protection des données, en tant que responsable du traitement.

§ 9 Prétentions en cas de défauts

- Les prétentions en cas de défauts sont exclues dans la mesure où le défaut résulte d'une violation des obligations de diligence du client, en particulier d'une utilisation inappropriée due par exemple à l'utilisation de logiciels non autorisés par Ricoh, d'une manipulation ou d'un traitement non conforme de l'objet du contrat ou d'une modification ou transformation de l'objet du contrat non autorisée par Ricoh.
- Les droits conférés au client par la loi sont limités en ce sens qu'ils ne naissent que si l'aptitude restreinte ou l'inaptitude de l'objet du contrat à l'usage conforme au contrat n'a pas été corrigée malgré deux tentatives d'élimination par Ricoh au-delà de 14 jours civils à compter du début des tentatives d'élimination des défauts et qu'aucun remplacement n'a été proposé au client.

§ 10 Responsabilité

- Ricoh répond des dommages résultant de la violation d'une garantie donnée lors de la conclusion du contrat, des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ainsi que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par Ricoh, ses représentants légaux ou ses auxiliaires, conformément aux dispositions légales.
- La responsabilité de Ricoh est exclue en cas de dommages causés par une négligence légère ou moyenne de Ricoh, ses représentants légaux ou ses auxiliaires. Cela ne s'applique toutefois pas en cas de violation d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client peut habituellement se fier (obligation contractuelle essentielle). Cette responsabilité se limite aux dommages auxquels il faut généralement s'attendre dans le cadre de la fourniture de prestations de services cloud.
- Dans le cas visé à la dernière phrase du point 2 ci-dessus, la responsabilité est limitée à 40 % des frais payés par le client au cours des 12 mois précédant immédiatement le dernier événement générateur de responsabilité.
- La responsabilité de Ricoh en cas d'endommagement ou de perte de données stockées électroniquement est limitée aux efforts de restauration qui seraient usuellement nécessaires pour restaurer les données si le client les avait sauvegardées correctement et avait fait des copies de sauvegarde adéquates au vu des risques encourus.
- Les prétentions en matière de protection des données ne sont pas couvertes par le présent règlement de responsabilité et sont notamment régies par les dispositions de la LPD.

§ 11 Retard de paiement, violation du contrat, résiliation

- Ricoh est en droit de résilier le contrat sans préavis (avec effet immédiat) si le client viole une obligation contractuelle essentielle, par exemple lorsque celle-ci met en danger la propriété de Ricoh ou les créances de Ricoh à l'encontre du client, ou si Ricoh est empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles. C'est notamment le cas lorsque
 - le client est en retard de paiement de frais correspondant à deux mois d'utilisation ;
 - le client est en cessation de paiement ou fait l'objet de mesures d'exécution forcée ;
 - le client est insolvable ou surendetté ;
 - une procédure de faillite visant le patrimoine du client a été refusée ou suspendue faute de masse couvrant les frais de cette procédure ;
 - le client a engagé volontairement ou involontairement une procédure de dissolution ou de liquidation ;
 - le client a fourni des indications fausses ou incomplètes au sujet de sa solvabilité lors de la conclusion du contrat.
- Le client est tenu de cesser immédiatement l'utilisation de l'objet du contrat et de le restituer à la première demande si Ricoh exerce son droit de résiliation extraordinaire conformément au § 11 point 1.
- Dans l'hypothèse où le client serait en retard de plus de 10 jours civils dans le paiement des frais d'utilisation, pour un montant total correspondant à un mois de frais d'utilisation, Ricoh est en droit, si le client ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans un délai supplémentaire de 10 jours civils, de reprendre l'objet du contrat ou de bloquer l'accès aux services cloud jusqu'à paiement des arriérés, afin de garantir les créances impayées. L'existence du contrat n'est pas affectée par les mesures susmentionnées et le client n'est par conséquent pas libéré de son obligation de payer les frais d'utilisation

convenus. Le client peut prétendre à la levée immédiate des mesures susmentionnées après règlement des arriérés.

4. Si le client viole gravement ses obligations, qu'il en découle une résiliation anticipée du contrat et dans la mesure où Ricoh ne fait pas valoir ses droits à l'exécution et/ou à des dommages-intérêts prévus par la loi, il lui est possible de demander en lieu et place un dédommagement forfaitaire immédiatement exigible.
5. Ricoh est en droit d'exiger le règlement immédiat des frais d'utilisation encore dus pour toute la durée initiale du contrat, portant intérêt à hauteur de 5%, à titre de dommages-intérêts forfaitaires. Le client reste libre de prouver le caractère minime ou l'absence de dommage.
6. Les droits susmentionnés n'ont aucune incidence sur les prétentions légales de Ricoh en matière d'exécution et/ou de dommages-intérêts.
7. Ricoh peut résilier les services cloud à tout moment si le partenaire cloud de Ricoh qui fournit le service sous-jacent résilie son contrat avec Ricoh, quel qu'en soit le motif. Ricoh informe dans la mesure du possible immédiatement le client de la cessation de la fourniture des services cloud.

§ 12 Obligations de collaboration à la fin du contrat

1. Après expiration ou fin de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la raison, le client n'est plus en droit d'utiliser les services.
2. Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'intégralité de ses données à partir des produits de services cloud avant l'expiration ou la résiliation du contrat. Ricoh n'a pas l'obligation de conserver les données après l'expiration ou la fin de la fourniture des services cloud. Si le client le souhaite, Ricoh œuvrera de manière raisonnable, aux frais du client, pour l'assister dans la récupération de ses données.
3. En principe, Ricoh ou un tiers mandaté par Ricoh supprime automatiquement les données du client dans un délai raisonnable après la cessation effective des services cloud, à moins que le client n'ait lui-même procédé à la suppression.

§ 13 Généralités, for et de droit applicable

1. Tous les prix mentionnés s'entendent hors TVA en vigueur.
2. Les modifications/compléments apportés au présent contrat après sa conclusion requièrent la forme écrite. La renonciation à la forme écrite n'est possible que par écrit. Il n'existe aucune convention accessoire ni garantie orale. La preuve du contraire demeure réservée aux parties.
3. Le client confirme que le(s) signataire(s) dispose(nt) des pouvoirs nécessaires à cet effet.
4. Si certaines dispositions du présent contrat s'avèrent ou deviennent invalides, les parties contractantes sont tenues de remplacer les dispositions invalides par des dispositions valides qui se rapprochent le plus possible des dispositions en cause eu égard à leur contenu économique et juridique. La validité des autres dispositions du présent contrat n'est pas affectée dans la mesure où l'exécution du contrat ne pose pas de difficulté excessive pour une partie compte tenu de la disposition remplaçant la disposition invalide.
5. Le lieu d'exécution pour les deux parties est Zurich. Le for est Zurich, à moins que la loi ne prescrive un autre for impératif. Ricoh est toutefois en droit d'intenter une action contre le client à son siège social.

6. Le contrat est exclusivement soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1).

État : 09.10.2023